

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1 EST, RUE DE CASTELNAU, BP 101
REZ-DE-CHAUSSÉE, ACCÈS OUEST (ENTRÉE 101)
MONTRÉAL (QC) H2R 1P1
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Le 12 mai 2026

M^e Carolina Rinfret, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100, CP 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Re: Dossier RDÉ R-4334-2026. Cause tarifaire 2026-2027 d'Énergir.
Réponse du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* aux [commentaires B-0024 d'Énergir sur les listes de sujets des intervenants](#).

Chère Consœur,

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* a pris connaissance des [commentaires B-0024 d'Énergir sur les listes de sujets des intervenants](#) au présent dossier.

Nous notons qu'Énergir ne conteste pas les sujets 1, 2, 4 et 5 de la [Liste des sujets B-0002 du RTIEÉ](#) :

- **Sujet 1 : Le Plan d'approvisionnement gazier 2026-27 à 2029-30 d'Énergir :** Pièces B 0006 à B-0016, Énergir-H. Documents 1 à 8.

Note, au sein de ce sujet 1, le RTIEÉ y indique notamment :

*« Dans ces circonstances, le RTIEÉ appuie les actuelles démarches d'Énergir **visant à évaluer le potentiel d'accroître les capacités du site d'entreposage de Saint-Flavien d'Intragaz**. Le RTIEÉ appuie ainsi l'approche qu'Énergir visant «à optimiser les capacités en franchise, notamment en raison des bénéfices reconnus des sites d'entreposage d'Intragaz au Québec, permettant d'offrir à Énergir une plus grande flexibilité opérationnelle et une sécurité accrue de l'approvisionnement». »*

- **Sujet 2 : Le plan global en efficacité énergétique (PGÉÉ) 2026-2027 d'Énergir :** Pièce B 0017, Énergir-J. Document 2.

- ❑ **Sujet 4 : Le tarif de réception (Sainte-Sophie et SEMER) :** Pièce B-0018, Énergir-Q. Documents 12 et 13.
- ❑ **Sujet 5 : Le suivi de certains aspects susceptibles d'affecter la structure tarifaire.**

Dans cette même [lettre B-0024 d'Énergir sur les listes de sujets des intervenants](#), celle-ci conteste cependant, en partie, le sujet 3 de de la [Liste des sujets B-0002 du RTIEÉ](#). La suite de la présente lettre porte donc exclusivement sur ce sujet :

- ❑ **Sujet 3 : La planification annuelle 2026-2027 du programme d'entretien préventif :** Pièce B-0018, Énergir-P. Document 1.

Le RTIEÉ soulevait en effet, quant à ce sujet 3, les deux aspects suivants :

ASPECT NO. 1 DU SUJET 3 DU RTIEÉ :

Le RTIEÉ recherchera des précisions de la part d'Énergir sur **les motifs des variations mensuelles ou saisonnières des constituantes de ce programme**. Le RTIEÉ est notamment surpris de la quasi disparition des activités planifiées en septembre (et leur réduction en certains mois d'été), alors qu'en octobre, leur intensité est normale.

ASPECT NO. 2 DU SUJET 3 DU RTIEÉ :

Il examinera également **s'il est possible pour Énergir de fournir une planification pluriannuelle de ce programme d'entretien préventif et d'y incorporer une stratégie d'harmonisation avec sa stratégie d'investissement**, surtout dans le contexte actuel du nouveau modèle d'affaires d'Énergir basé sur la décroissance globale mais en sauvegardant sa desserte en pointe (biénergie) et dans les créneaux non électrifiables.

Dans cette [lettre B-0024 d'Énergir sur les listes de sujets des intervenants](#), il n'est pas certain si Énergir conteste le premier aspect susdit du Sujet 3 du RTIEÉ, mais elle en conteste explicitement le second aspect, par lequel **le RTIEÉ souhaite examiner s'il serait possible pour Énergir de fournir une planification pluriannuelle de ce programme d'entretien préventif et d'y incorporer une stratégie d'harmonisation avec sa stratégie d'investissement**.

Énergir y explique sa contestation du fait que :

le programme d'entretien préventif, tel que déposé, fait partie des indices de qualité de service approuvés par la Régie dans sa décision D-2019-141 et que ses résultats servent à calculer le pourcentage global de réalisation des indices donnant droit au trop-perçu (voir la réponse à la question 2.3.1).

De plus, Énergir y cite aussi une décision antérieure de la Régie de l'énergie qui n'avait pas accueillie la demande du RTIEÉ pour 2025-2026 à l'effet d'inviter Énergir à fournir des informations additionnelles dans le cadre de ce programme. La Régie énonçant alors « *que le RTIEÉ n'a pas démontré la présence d'un enjeu lié au programme d'entretien préventif qui*

devrait être examiné par la Régie. En conséquence, elle rejette sa proposition » (RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-4287-2024, Phase 2, [Décision D-2026-011, parag. 346-347](#)).

Mais à l'argument ci-dessus d'Énergir selon lequel « le programme d'entretien préventif, tel que déposé, fait partie des indices de qualité de service », le RTIEÉ répond que cela n'empêche pas que des suivis y soient demandés par la Régie pour obtenir davantage d'informations. Ce fut par exemple le cas déjà d'un autre indice de qualité de service, les réductions des émissions de GES : RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-4151-2021, [Décision D-2021-140, par. 408](#) « afin d'encourager ses initiatives et d'évaluer les actions entreprises en vue de réduire les émissions de GES » et RÉGIE DE L'ÉNERGIE, R-4257-2024, [Décision D-2024-113, par. 347](#), ce suivi ayant été complété dans RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-4287-2024, Phase 2, [Décision D-2026-011, parag. 348-356](#).

Par ailleurs, nous soumettons respectueusement que, comparativement à 2025-2026 (ÉNERGIR, [Dossier R-4287-2024, Phase 2, Pièce B-0152, Énergir-P, Doc. 1](#)), les anomalies des variations mensuelles ou saisonnières des constituantes du programme d'entretien préventif **s'aggravent en 2026-2027 (ÉNERGIR, [Dossier R-4334-2026, Pièce B-0018, Énergir-P, Doc. 1](#))**, comportant notamment désormais la **disparition totale en septembre**, non seulement des activités planifiées de « protection cathodique » mais aussi la **disparition totale en septembre** des activités planifiées de « Détection des fuites », alors qu'en octobre, leur intensité est normale :

RÉALISATION DU PROGRAMME D'ENTRETIEN PRÉVENTIF RÉGIE 2025-2026 (FRANCHISE)
PLANIFICATION ANNUELLE (OCTOBRE 2025 À SEPTEMBRE 2026)

Progr. n°	Tâches		OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	CUMULATIF
R18-002 R18-003	Protection cathodique	Planifié	1 385	409	0	0	0	221	3 465	2 283	384	562	1 510	0	10 219
R19-012	Détection fuites conduites (motorisée et pédestre)	Planifié	1 110	974	0	0	0	0	577	1 460	448	529	112	223	5 434
R22-001	Test mensuel d'odorant	Planifié	469	469	469	469	469	469	469	469	469	469	469	469	5 628
R09-001 R09-002 R11-001	Régulation pré-détente et détente	Planifié	265	225	172	159	55	37	50	16	13	3	4	6	1 005
TOTAL		Planifié	3 229	2 077	641	628	524	727	4 561	4 228	1 314	1 563	2 095	698	22 286

RÉALISATION DU PROGRAMME D'ENTRETIEN PRÉVENTIF RÉGIE 2026-2027 (FRANCHISE)
PLANIFICATION ANNUELLE (OCTOBRE 2026 À SEPTEMBRE 2027)

PROGRAMMES	TÂCHES		OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	CUMULATIF
R18-002 R18-003	Protection cathodique	PLANIFIÉ	1 411	412	0	0	0	218	3 514	2 232	384	568	1 512	0	10 251
R19-012	Détection fuites conduite (motorisée et pédestre)	PLANIFIÉ	1 390	1 140	0	0	0	0	309	406	900	953	35	0	5 133
R22-001	Test mensuel d'odorant	PLANIFIÉ	491	491	491	491	491	491	491	491	491	491	491	491	5 892
R09-001 R09-002 R11-001	Régulation prédétente et détente	PLANIFIÉ	196	196	202	184	98	41	57	13	11	1	1	3	1 003
	TOTAL	PLANIFIÉ	3 488	2 239	693	675	589	750	4 371	3 142	1 786	2 013	2 039	494	22 279

Au total : 22 279 activités planifiées

Le RTIEÉ soumet respectueusement qu'il devrait au moins avoir le droit de présenter à la Régie de l'énergie (qui statuerait ensuite au mérite) si, pour clarifier ces anomalies de variations mensuelles ou saisonnières des constituantes du programme d'entretien préventif, il ne serait pas souhaitable qu'Énergir présente une planification pluriannuelle de ce programme et d'y incorporer une stratégie d'harmonisation avec sa stratégie d'investissement. C'est ce qu'Hydro-Québec TransÉnergie fait déjà pour ses propres travaux d'entretien préventif de ses actifs. Nous ajoutons, par analogie, qu'Hydro-Québec Distribution et Transport ont aussi présenté une planification pluriannuelle de leurs travaux de maîtrise de la végétation. Nous plaçons que le RTIEÉ devrait au moins avoir le droit de soumettre cette possibilité d'une planification pluriannuelle de ce programme d'entretien préventif incorporant une stratégie d'harmonisation avec la stratégie d'investissement, ceci afin que la Régie (*après avoir entendu les représentations du RTIEÉ et d'Énergir et d'autres s'il y a lieu*) puisse ensuite décider si cela serait opportun.

La Régie au présent dossier, en outre, n'est pas liée par son indication, au dossier susdit R-4287-2024 de 2025-2026, « *que le RTIEÉ n'a pas démontré la présence d'un enjeu lié au programme d'entretien préventif qui devrait être examiné par la Régie* ». Certes, la Régie a le droit de considérer cette décision antérieure, mais il est solidement établi que **le principe de chose jugée ne s'applique pas en droit administratif** et que la Régie a le droit, même pour une même année tarifaire, et de surcroît pour une année tarifaire ultérieure comme ici, d'accepter de traiter d'un aspect (ou demander un suivi) qu'elle avait antérieurement choisi de ne pas traiter (ou demander), surtout si, comme ici, les anomalies des variations mensuelles ou saisonnières des constituantes du programme d'entretien préventif s'aggravent en 2026-2027. La Régie a montré à plusieurs reprises qu'elle n'était pas liée par le principe de la chose jugée, et ce quant à des questions beaucoup plus importantes que le modeste enjeu de suivi demandé par le RTIEÉ ici :

- Au dossier R-3493-2022 (en révision du Dossier R-3401-98), dans sa [Décision D-2002-229, en pages 10-11](#), Hydro-Québec TransÉnergie demandait la révision selon l'art. 37 LRÉ d'une décision de première instance qui avait refusé d'accepter une partie du revenu requis demandé. La Régie refusa la demande de révision en soulignant qu'Hydro-Québec pourra toujours demander ce revenu requis manquant pour une année tarifaire ultérieure : « *Si la conjoncture fait en sorte que les taux des tarifs du service de point à point de long terme établis en conformité avec la décision D-2002-95 risquent de n'être plus suffisants, à compter du 1^{er} janvier 2003, pour permettre au Transporteur de récupérer la totalité de ses revenus requis, **un tel problème peut plus adéquatement être traité dans le contexte d'une demande d'ajustement des tarifs. La réglementation économique est essentiellement évolutive** et la Loi permet de modifier les tarifs lorsqu'ils ne sont plus justes et raisonnables.* » [Souligné en caractère gras par nous]
- Au dossier R-3610-2006, dans sa [décision D-2007-12, en pages 89-94](#), une formation de première instance de la Régie de l'énergie ne s'est pas considérée liée par sa **décision antérieure à portée définitive D-2003-93 (pages 180 et suiv.)** du dossier R-3492-2002 Phase 1 sur la méthode d'application de l'obligation législative du maintien de l'interfinancement entre les catégories tarifaires d'électricité. La Régie a alors adopté une méthode significativement différente de la précédente.

- Des formations de première instance ont également à plusieurs reprises modifié ou renversé des **décisions antérieures d'autres formations de première instance et qui étaient censées avoir une portée multiannuelle**. Ainsi, la Régie avait d'abord, au dossier R- R-3752-2011, Phase 2, par sa [Décision D-2011-182, page 73](#), au paragraphe 305, établi une formule multiannuelle d'ajustement du taux de rendement de Gaz Métro (aujourd'hui Énergir). Mais la Régie décida l'année suivante de ne pas l'appliquer (Dossier R-3809-2012, Phase 2, [Décision D-2013-036, paragraphe 50](#)) puis, de nouveau l'année d'après (Dossier R-3837-2013, Phase 1, [D-2013-085, page 8](#), paragraphe 16) et encore l'année suivante (Dossier R-3879-2014, Phase 3, Décision interlocutoire [D-2014-078, page 14, parag. 56-57](#) puis la [Décision D-2015-076, page 8, paragraphes 22-23](#)).
- La même chose est survenue quant à *Gazifère inc.* Une formation de première instance au dossier R-3840-2013, par sa [Décision D-2013-102, en page 14, aux paragraphes 39-41](#) a suspendu l'application de **la formule multiannuelle d'ajustement du taux de rendement de Gazifère antérieurement décidée par sa Décision D-2010-147**. L'année suivante, une autre formation de première instance au dossier R-3884-2014, par sa [Décision D-2014-114, en page 31, paragraphe 115](#), l'a suspendue de nouveau.
- À l'occasion de l'établissement du mécanisme de réglementation incitative d'Hydro-Québec Distribution et d'Hydro-Québec TransÉnergie au dossier R-3897-2014 et dans les causes tarifaires ultérieures, tant Hydro-Québec Distribution qu'd'Hydro-Québec TransÉnergie ont invité à plusieurs reprises des formations de première instance de la Régie à **modifier des aspects du mécanisme qui avaient été pourtant déjà décidés de façon définitive lors de phases antérieures**.
- Enfin, dans sa [Décision D-2001-49 \(en pages 8 à 10\)](#) du dossier R-3401-98, la Régie, après avoir antérieurement ordonné à Hydro-Québec de produire certains documents, s'était par la suite ravisée, suite aux représentations supplémentaires d'Hydro-Québec, et a finalement statué de ne plus ordonner la production de ces documents.

* * *

Finalement, bien qu'Énergir ne conteste pas cet aspect, nous soulignons que la détection et réduction des fuites de gaz naturel et la protection cathodique des conduites, pour éviter leur corrosion susceptible d'amener de tels fuites, constituent bel et bien des enjeux environnementaux.

À titre illustratif, dès après le Protocole de Kyoto de 1997, le *Document de référence de l'industrie pétrolière et gazière « sur la capacité de l'industrie de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre »*, préparé en collaboration avec la Canadian Association of Geophysical Contractors, la Canadian Association of Oilwell Drilling Contractors, l'Association canadienne des producteurs pétroliers, l'Association Canadienne des Pipelines de Ressources Énergétiques, l'Association canadienne du gaz, la Canadian Petroleum Products Institute, la Small Explorers and Producers Association of Canada et la Petroleum Service Association of Canada, pour le *Secrétariat national sur le changement climatique du gouvernement du*

Canada, en Septembre 1998, soulignait en page 47 les enjeux environnementaux de l'entretien préventif (protection cathodique) des gazoducs et du remplacement des gazoducs corrodés :

DISTRIBUTION DU GAZ NATUREL

Enjeux pour les réseaux de distribution du gaz naturel

Les émissions de gaz à effet de serre produites par les réseaux de distribution du gaz naturel proviennent essentiellement de la mise à l'air libre du méthane et des émissions fugitives. À la lumière de la demande sans cesse croissante pour le gaz naturel, il faudra non seulement élargir les réseaux mais aussi les moderniser. Des options qui permettraient de réduire considérablement les gaz à effet de serre dans le secteur de la distribution sont présentées ci-après. Certaines d'entre elles présentent des possibilités limitées, d'autres devraient encore être déterminées. Les coûts estimatifs de ces programmes varient beaucoup d'une société à l'autre en fonction de facteurs comme la densité démographique des régions desservies et le climat. Voici certaines des options possibles :

- Programmes de remplacement des gazoducs

Les tubes utilisés aujourd'hui pour les canalisations de distribution sont essentiellement de deux types : tubes de polyéthylène et tubes d'acier revêtus d'un enduit résistant à la corrosion et munis d'un système de protection cathodique. À l'époque où les tubes de polyéthylène n'étaient pas encore utilisés et où les tubes d'acier n'étaient habituellement pas enduits ou protégés par une protection cathodique, les tubes étaient soumis à l'action de la corrosion. Au cours des années 1980, les fuites dans ces canalisations ont augmenté de façon considérable pour un grand nombre de sociétés de distribution. Plusieurs d'entre elles ont mis en œuvre un programme visant à remplacer systématiquement les anciens gazoducs corrodés. Ces programmes, dont le principal objectif est de réduire les frais d'exploitation, présentent l'avantage supplémentaire de contribuer à la baisse des émissions fugitives. Ces réductions des émissions ralentiront au fur et à mesure que les anciens tubes seront remplacés.²¹

[Surlignage en jaune par nous]

Dans le même sens, [ÉcoPlanète, dans « Protection cathodique : une solution écologique pour lutter contre la corrosion des infrastructures métalliques », le 17 août 2025](#), souligne avec justesse ces enjeux tant économiques qu'environnementaux :

*La corrosion des infrastructures métalliques représente un défi majeur pour de nombreuses industries, engendrant des coûts élevés et des impacts environnementaux considérables. Dans cette optique, la protection cathodique se présente comme une solution innovante et écologique pour préserver l'intégrité des structures métalliques. **En empêchant efficacement la dégradation des matériaux exposés à des milieux corrosifs, cette méthode permet non seulement de prolonger la durée de vie des infrastructures, mais aussi de minimiser les risques de fuites et de dommages environnementaux. En alliant performance et respect de l'environnement, la protection cathodique s'impose comme un impératif pour garantir la durabilité des installations métalliques face aux agressions extérieures.** [...]*

Pourquoi opter pour la protection cathodique?

Il convient d'explorer les nombreux avantages que procure la protection cathodique, tant sur le plan technique qu'écologique.

Bénéfices économiques

Investir dans un système de protection cathodique peut sembler coûteux, mais les économies réalisées à long terme sont indéniables.

- **Réduction des coûts de maintenance** : *Une structure protégée nécessite moins de réparations, ce qui diminue les dépenses cumulées sur plusieurs années.*
- **Durée de vie prolongée** : *Protéger des infrastructures métalliques permet d'en optimiser la longévité et d'en maximiser la rentabilité.*

Impact écologique positif

En privilégiant la protection cathodique, les entreprises contribuent à la préservation de l'environnement. *Examinons cela de plus près.*

- **Préservation des écosystèmes** : *En évitant les fuites de substances polluantes, la protection cathodique aide à conserver la biodiversité.*
- **Réduction de la consommation de ressources** : *En prolongeant la durée de vie des infrastructures, on nécessite moins de nouveaux matériaux, permettant ainsi une utilisation plus durable des ressources.*

[Souligné en caractère gras par nous]

* * *

Pour l'ensemble de ces motifs, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à accepter qu'il puisse traiter au présent dossier (*en sus des sujets 1, 2, 4 et 5 de la [Liste des sujets B-0002 du RTIEÉ](#), qu'Énergir ne conteste pas*), des deux aspects suivants de son sujet 3 :

- **Sujet 3 : La planification annuelle 2026-2027 du programme d'entretien préventif : Pièce B-0018, Énergir-P. Document 1.**

ASPECT NO. 1 DU SUJET 3 DU RTIEÉ :

Le RTIEÉ recherchera des précisions de la part d'Énergir sur **les motifs des variations mensuelles ou saisonnières des constituantes de ce programme**. Le RTIEÉ est notamment surpris de la quasi disparition des activités planifiées en septembre (et leur réduction en certains mois d'été), alors qu'en octobre, leur intensité est normale.

Nous précisons que, comparativement à 2025-2026 ([ÉNERGIR, Dossier R-4287-2024, Phase 2, Pièce B-0152, Énergir-P, Doc. 1](#)), **les anomalies des variations mensuelles ou saisonnières des constituantes du programme d'entretien préventif s'aggravent en 2026-2027** ([ÉNERGIR, Dossier R-4334-2026, Pièce B-0018, Énergir-P, Doc. 1](#)), comportant notamment désormais la **disparition totale en septembre**, non seulement des activités planifiées de « *protection cathodique* » mais aussi la **disparition totale en septembre** des activités planifiées de « *Détection des fuites* », alors qu'en octobre, leur intensité est normale

ASPECT NO. 2 DU SUJET 3 DU RTIEÉ :

Le RTIEÉ examinera également **s'il est possible pour Énergir de fournir une planification pluriannuelle de ce programme d'entretien préventif et d'y incorporer une stratégie d'harmonisation avec sa stratégie d'investissement**, surtout dans le contexte actuel du nouveau modèle d'affaires d'Énergir basé sur la décroissance globale mais en sauvegardant sa desserte en pointe (biénergie) et dans les créneaux non électrifiables.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, regroupant les organismes suivants : l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).